



NATIONS UNIES

OCT 0 1980

# ASSEMBLEE GENERALE

Distr.  
LIMITEEA/C.2/35/L.21  
28 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 63 c) de l'ordre du jour

FORMATION ET RECHERCHE : UNIVERSITE POUR LA PAIX

Projet de résolution présenté par le Vice-Président  
de la Commission (M. J. L. Villa) sur la base de  
consultations officieuses tenues à propos du projet  
de résolution A/C.2/35/L.13

Création de l'Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de la création de l'Université pour la paix, proposée par le Président de la République du Costa Rica dans son allocution à l'Assemblée à sa trente-troisième session, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études post-universitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, qu'il s'est offert à mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport de la Commission de l'Université pour la paix 1/ créée par l'Assemblée dans la même résolution et chargée de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université,

Rendant de nouveau hommage au Président et au Gouvernement du Costa Rica pour cette généreuse contribution à la compréhension internationale,

Exprimant sa satisfaction à la Commission de l'Université pour ses travaux et son rapport détaillé concernant la création de l'Université pour la paix,

1/ A/35/468, annexe I.

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, assorti de ses observations personnelles 2/,

1. Approuve la création de l'Université pour la paix conformément aux textes de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et de la charte de celle-ci, qui sont l'un et l'autre annexés à la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire général d'ouvrir à la signature l'Accord portant création de l'Université dans un délai de 10 jours à compter de son approbation par l'Assemblée;
3. Décide de prolonger le mandat de la Commission de l'Université pour la paix, créée par l'Assemblée dans sa résolution 34/111, qui agira en tant qu'organe préparatoire de l'Université en attendant que soit créé le Conseil de l'Université;
4. Exprime sa satisfaction au Président et au Gouvernement du Costa Rica pour les efforts qu'ils ont déployés pour organiser et financer l'Université pour la paix sans alourdir le budget de l'Organisation des Nations Unies ou celui de l'Université des Nations Unies, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 34/111 de l'Assemblée générale;
5. Formule l'espoir que l'Accord recueillera l'adhésion la plus large possible.

ANNEXE

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX ET  
CHARTRE DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX

A. Accord international portant création de  
l'Université pour la paix

Les Etats parties au présent Accord,

Rappelant que, par sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé une commission internationale chargée, en collaboration avec le Gouvernement costa-ricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix,

Désireux de donner effet aux recommandations de la Commission de l'Université pour la paix, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-cinquième session,

Sont convenus, conformément à la résolution 35/ du  
de ce qui suit :

Article premier

Création de l'Université pour la paix

L'Université pour la paix (ci-après dénommée l'Université) est créée par les présentes et fonctionnera conformément à la Charte dont le texte figure à la section B ci-après.

Article 2

Siège de l'Université

1. Le siège de l'Université est situé au Costa Rica, sur un terrain donné à cet effet par le Gouvernement costa-ricien.
2. L'Université conclut un accord de siège avec le gouvernement du pays hôte.

/...

### Article 3

#### Capacité juridique, privilèges et immunités

L'Université jouit dans le pays hôte de la capacité juridique et des facilités ainsi que des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.

### Article 4

#### Financement de l'Université

1. Les dépenses de l'Université sont couvertes à l'aide de contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, de fondations et autres sources non gouvernementales ainsi que du produit des droits de scolarisation et redevances connexes.

2. Le financement de l'Université n'a aucune incidence financière sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Université des Nations Unies. Le budget de l'Université n'impose pas de contributions obligatoires aux Etats parties au présent Accord, à moins qu'ils n'en décident autrement.

### Article 5

#### Amendements

1. Les parties au présent Accord peuvent proposer des amendements. Les propositions sont soumises au Dépositaire pour communication aux autres parties. Le Dépositaire consulte les parties au sujet des modalités d'examen des amendements proposés.

2. La Charte figurant en annexe au présent Accord peut être modifiée par le Conseil de l'Université pour la paix conformément à la procédure définie à l'article 19 de ladite Charte.

### Article 6

#### Signature définitive et adhésion

Le présent Accord est ouvert à la signature définitive de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1981, ou à leur adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

/...

## Article 7

### Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où dix Etats, situés sur plus d'un continent, l'auront signé ou y auront adhéré. Pour les Etats qui signeront l'Accord ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, l'Accord entrera en vigueur à la date de la signature ou de l'adhésion.

## Article 8

### Dépositaire

Le présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera office de Dépositaire.

## B. Charte de l'Université pour la paix

### Article premier

#### Création

L'Université pour la paix (ci-après dénommée l'Université) est un établissement d'enseignement supérieur au service de la paix créé en vertu de l'Accord international auquel est jointe la présente charte, conformément aux principes généraux qui figurent dans l'annexe ci-après.

## Article 2

### Buts et objectifs

L'Université est créée avec la volonté déterminée de doter l'humanité d'une institution internationale d'enseignement supérieur au service de la paix, ayant pour objectif de favoriser entre tous les êtres humains un esprit de compréhension, de tolérance et de coexistence pacifique, d'encourager la coopération entre les peuples et de contribuer à réduire les obstacles et les menaces à la paix et au progrès dans le monde, conformément aux nobles aspirations proclamées dans la Charte des Nations Unies. A cette fin, l'Université contribue à l'immense tâche universelle d'éducation pour la paix par l'enseignement, la recherche, la formation postuniversitaire et la diffusion de connaissances fondamentales pour le développement intégral de l'être humain et des sociétés, grâce à l'étude interdisciplinaire de toutes les questions liées à la paix.

### Article 3

#### Statut juridique

L'Université est dotée d'un statut juridique qui lui permette d'atteindre ses buts et objectifs. Elle jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autonomie et des libertés universitaires correspondant à son but profondément humaniste, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### Article 4

#### Rapports avec les gouvernements, les organisations et les institutions

1. L'Université peut s'associer et conclure des accords avec des gouvernements, des organisations, intergouvernementales et autres, et institutions dans le domaine de l'enseignement.

2. L'Université cherche notamment à établir des rapports étroits avec l'Université des Nations Unies. Le type d'association liant éventuellement l'Université à l'Université des Nations Unies est convenu d'un commun accord par les deux institutions.

3. L'Université maintient des liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) compte tenu des responsabilités particulières de celle-ci dans le domaine de l'éducation.

### Article 5

#### Organisation

L'Université est dotée d'une structure organisationnelle composée des éléments ci-après :

- a) Un conseil, organe directeur de l'Université;
- b) Un recteur, principal fonctionnaire administratif de l'Université;
- c) Une fondation internationale, organe d'appui financier jouissant d'une autonomie fonctionnelle;
- d) Un centre international de documentation et d'information pour la paix;
- e) Un conseil consultatif international.

/...

## Article 6

### Composition du Conseil

1. Le Conseil est l'autorité suprême de l'Université. Il se compose d'une part de membres de droit : le recteur, les directeurs de départements, quatre représentants désignés respectivement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Directeur général de l'UNESCO, par le Recteur de l'Université des Nations Unies et par le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, ainsi que deux représentants désignés par le gouvernement du pays hôte; d'autre part, des membres ci-après : dix représentants du monde universitaire nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, et trois étudiants représentant le corps étudiant.

2. Les représentants du monde universitaire sont des personnalités éminentes du monde universitaire nommés compte tenu de la nécessité d'une large répartition académique, géographique et culturelle;

3. Les représentants du monde universitaire international sont nommés membres du Conseil pour un mandat de quatre ans renouvelable.

4. Les représentants au Conseil du corps étudiant sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable.

## Article 7

### Fonctions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :

a) Arrêter des politiques générales régissant les activités et le fonctionnement de l'Université;

b) Approuver, modifier ou annuler les règles et règlements nécessaires à l'application de la présente charte et à la bonne marche de l'Université;

c) Adopter son propre règlement intérieur;

d) Elire, pour un mandat de deux ans renouvelable, un président et un vice-président du Conseil;

e) Elire le Recteur de l'Université pour un mandat de cinq ans renouvelable;

f) Approuver, sur proposition du Recteur, le programme et le budget annuels de l'Université et aider à leur exécution;

/...

g) Examiner le rapport annuel et autres rapports du Recteur sur les activités de l'Université;

h) Créer les organes et services nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs de l'Université dans le cadre de la présente charte;

i) Modifier la présente charte conformément à la procédure énoncée plus bas à l'article 19, et sous réserve des dispositions de l'Accord international portant création de l'Université;

j) Exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues conformément à la présente charte.

### Article 8

#### Sessions du Conseil

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il tient des sessions extraordinaires dans les cas prévus dans les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil. Les sessions du Conseil sont convoquées par le recteur.

### Article 9

#### Majorité requise pour la prise de décisions

Sauf lorsqu'il est autrement spécifié dans le cas d'amendements à la présente charte, le Conseil adopte ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.

### Article 10

#### Recteur

Le recteur est le principal fonctionnaire académique et administratif de l'Université. A ce titre, il a la responsabilité générale de l'organisation, de la direction et de l'administration de l'Université conformément aux politiques générales formulées par le Conseil.

/...



Article 11

Fonctions et pouvoirs du recteur

Le recteur, entre autres :

- a) Applique la politique définie par le Conseil;
- b) Administre l'Université;
- c) Prépare le programme, les plans de travail et le projet annuel de budget de l'Université devant être présenté au Conseil pour approbation;
- d) Exécute les programmes de travail et engage les dépenses prévues dans le budget approuvé par le Conseil;
- e) Soumet au Conseil les noms des personnes qualifiées pour siéger au Conseil consultatif international;
- f) Agit en tant que représentant légal de l'Université;
- g) Nomme le personnel et désigne les fonctionnaires nécessaires à la bonne marche de l'Université.

Il exerce toutes autres fonctions et pouvoirs stipulés dans les dispositions de la présente charte ou dont il est investi conformément aux décisions, règles et règlements adoptés par le Conseil.

Article 12

Centre international de documentation et d'information pour la paix

Le Centre international de documentation et d'information pour la paix fait partie intégrante de la structure organisationnelle de l'Université. Il a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'Université en identifiant, rassemblant et diffusant les données et informations concernant la paix.

Article 13

Conseil consultatif international

Le Conseil consultatif international est composé d'éminents spécialistes des différentes disciplines étudiées à l'Université. Le Conseil donne des avis à l'Université sur ses programmes académiques. Il fonctionne sur la base des règlements formulés par le Conseil de l'Université.

/...

#### Article 14

##### Fondation internationale

Est attachée à l'Université une Fondation internationale créée conformément aux dispositions prises par le Conseil en consultation avec le gouvernement hôte. Elle est composée de personnalités jouissant d'un prestige reconnu. Elle a son propre patrimoine et jouit d'une autonomie fonctionnelle en tant qu'organisme financier d'appui de l'Université.

#### Article 15

##### Faculté et personnel

1. Tous les membres de la faculté sont nommés en fonction de leurs hautes qualifications universitaires et de leur attachement aux buts et objectifs de l'Université, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation adéquate du point de vue de la géographie, des systèmes sociaux, des traditions culturelles, de l'âge et du sexe. Ils doivent répondre aux plus hauts critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La faculté de l'Université est composée du recteur, du personnel académique, de professeurs invités, de chargés de recherche, de consultants universitaires et de personnel de recherche attachés au campus de l'Université et à d'autres centres ou programmes extérieurs au siège de l'Université spécifiés par le Conseil.

3. Le recteur nomme le personnel administratif et autre selon les modalités fixées par le Conseil pour ces nominations et conformément à la présente charte. Il sera dûment tenu compte, lors de leur nomination, des buts et objectifs de l'Université.

4. Le recteur est habilité, à sa discrétion, à nommer des membres de la faculté et du personnel à titre temporaire, en fonction des circonstances conformément à la présente charte.

#### Article 16

##### Etudiants

Les étudiants sont admis à l'Université conformément aux critères établis par le Conseil. A cet égard, le Conseil gardera à l'esprit la nécessité d'assurer une représentation internationale en accordant une attention particulière

/...

à la participation des minorités. Il faudrait s'attacher à assurer la parité entre étudiants et étudiantes de l'Université.

#### Article 17

##### Programmes et degrés universitaires

1. L'irénologie, qui comprend l'étude de la paix, l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, sera la discipline principale de l'Université. Les études menées à l'Université seront axées sur le thème de la paix internationale. Pour obtenir tout degré décerné par l'Université il faudra avoir mené à bien un programme d'études, dont l'irénologie sera une discipline obligatoire.

2. L'Université décernera, entre autres, des degrés de maîtrise et de doctorat selon des modalités fixées par le Conseil. \*

#### Article 18

##### Patrimoine, financement et utilisation des ressources financières

1. Le patrimoine de l'Université est composé des terrains donnés par le Gouvernement costa-ricien pour ériger le siège de l'Université, des installations qui y seront construites et de tous fonds de dotation qui pourront lui être alloués.

2. L'Université tire ses revenus de contributions volontaires provenant des gouvernements, d'organisations intergouvernementales, de fondations et d'autres sources non gouvernementales ainsi que du produit des droits d'inscription et charges connexes.

3. L'Université décide librement de l'utilisation des ressources financières dont elle dispose pour l'exercice de ses fonctions, conformément au règlement financier élaboré et approuvé par le Conseil.

#### Article 19

##### Amendements

1. Des amendements à la présente charte, compatibles avec les buts et objectifs fondamentaux de l'Université et avec l'Accord international portant création de celle-ci, peuvent être proposés au Conseil par :

- a) Un Etat partie à l'Accord international portant création de l'Université;
- b) Le Recteur de l'Université;
- c) Tout autre membre du Conseil de l'Université.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

3. Les Etats parties à l'Accord international portant création de l'Université seront notifiés sans délai de tout amendement à la charte adopté par le Conseil.

-----